

6. Belgique¹

I Législation

1. Lois pénales

En Belgique, la loi contre la traite des êtres humains utilise une définition beaucoup plus large que dans d'autres pays étudiés dans le rapport. La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine (Loi du 13 avril 1995, après la loi d'avril 1995 contre la traite des êtres humains) a amendé le Code Pénal et la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Section 1 §1 de la Loi du 13 avril 1995 définit la traite des êtres humains comme des crimes en rapport avec l'article 77bis de la Loi sur l'Immigration et les articles 379² et 380bis du Code Pénal.

L'article 77 de la Loi sur l'Immigration pénalise l'immigration clandestine tandis que l'article 77bis pénalise la contribution de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant utilise la violence, l'intimidation, la contrainte ou la tromperie³ ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale⁴. La peine pour une telle infraction est un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende⁵. Un amendement récent a étendu ces peines à ceux qui abusent, directement ou indirectement, de la vulnérabilité particulière d'un étranger et qui vendent, louent ou mettent à la disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal⁶. Si cela constitue une activité régulière, l'amende est plus importante⁷. Si l'activité est pratiquée par une association organisée (regroupant deux personnes ou plus), les peines sont de 10 à 15 ans et une amende⁸.

Quant à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la Loi du 13 avril 1995 modifie l'article 380bis du Code Pénal en prenant des dispositions nécessaires pour punir tout acte de racolage dans la prostitution (même si l'homme ou la femme prostitué donne son consentement ou non)⁹, par un emprisonnement de un à cinq ans et une amende. Comme dans d'autres pays, les peines sont augmentées dans les cas de "circonstances aggravées", c.-à-d. la tromperie, la violence, les menaces ou toute autre contrainte utilisée ou s'il y a abus de la vulnérabilité d'un étranger (comme défini sous l'article 77bis), avec une peine augmentée de 10 à 15 ans d'emprisonnement et une amende¹⁰. La peine passe de 15 à 20 ans d'emprisonnement et une amende si une association organisée est impliquée (G)¹¹.

La traite des êtres humains sous la loi belge couvre aussi bien l'exploitation sexuelle commerciale que l'immigration clandestine avec l'utilisation de la menace, de la violence ou de l'abus envers un étranger dans une situation vulnérable ou précaire (ceci est utilisé pour poursuivre en justice, l'exploitation dans les cas qui n'impliquent pas seulement la prostitution). En pratique, "l'abus de la position vulnérable ou précaire" est interprété très largement afin que le statut de l'étranger en situation illégale soit déjà une preuve suffisante d'abus de vulnérabilité¹². A cet effet, l'article 77bis est aussi utilisé pour poursuivre en justice l'immigration clandestine de personnes, l'emploi d'ouvriers clandestins, la location des chambres à des étrangers pour un profit exorbitant mais l'article est aussi appliqué aussi bien que pour des infractions d'exploitation plus grave mentionnées dans le Protocole de la Traite. La raison pour ceci est que les peines prévues dans la provision générale sur "l'immigration clandestine" (article 77) sont extrêmement légères¹³. Les infractions concernant la traite et le trafic des êtres humains sont alors incriminées dans l'article 77bis, les deux infractions étant le fait de pratiquer la traite et la traversée des frontières de manière clandestine, les deux crimes sont cumulées sous la loi belge. Concernant la question du trafic à des fins de prostitution, les lois belges incluent aussi d'autres délits liés à la prostitution et à l'utilisation de maisons closes, pour poursuivre en justice ceux qui trafiquent des fins de prostitution¹⁴.

Un Décret Royal du 16 juin 1995 a établi un mécanisme pour assurer la mise en application de la loi d'avril 1995 contre la traite, donnant une tâche spécifique à une agence gouvernementale, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Le Centre joue un rôle d'intermédiaire entre les représentants de différentes ministères engagés dans la lutte contre la traite, procureurs, service de police ainsi que les services de l'immigration. Il établit des standards de performance pour les trois ONG spécialisées dans l'assistance aux personnes subissant la traite- Payoke, Pag-Asa et Surya basés respectivement à Anvers, Bruxelles et Liège. Pour une coordination plus efficace, une sous-commission du Sénat belge de la Traite des Êtres Humains et de la Prostitution a recommandé la désignation d'un coordinateur national spécial sur la traite afin d'améliorer

l'efficacité des différents services fédéraux concernés, et de servir d'intermédiaire entre les régions, les communautés et le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme¹⁵.

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite humaine

a) Circulaire concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains (7 juillet 1994, d'après la Circulaire de juillet 1994)

i) Délai de réflexion et séjour temporaire

Sous la Circulaire de juillet 1994¹⁶, en Belgique, comme aux Pays Bas, les personnes victimes de la traite ou les personnes suspectées d'être victimes de la traite peuvent rester dans le pays sous certaines conditions. Il doit être souligné que, dû à la définition légale de la traite des êtres humains en Belgique, cette Circulaire s'applique aux personnes victimes de la traite dans le sens le plus large, c.-à-d. victimes de la traite ou de l'immigration clandestine. Tandis que les cas mentionnés dans ce Chapitre sont tous associés à "la traite" comme défini dans le Protocole sur la Traite, le manque de distinction est pertinent quand on considère les statistiques concernant le nombre de permis délivrés aux "personnes victimes de la traite des êtres humains".

La Circulaire accorde un délai de réflexion, l'avis d'expulsion étant repoussé à 45 jours, ce qui prévoit un droit officiel de séjour dans le pays. Ce titre est octroyé aux personnes qui ont quitté le milieu qui les a fait entrer dans la traite des êtres humains et qui sont assistées par un des trois centres spécialisés. Les centres spécialisés interrogent les personnes victimes de la traite et si leurs équipes suspectent la personne d'avoir été exploitée, l'ONG contacte le Office des Etrangers et fournit tous les détails relatifs à l'histoire de la personne et confirme que la personne est assistée par le centre. Dans un délai de 24 heures, l' Office des Etrangers délivre un ordre de sortie du territoire (délai de la réflexion). Le délai de réflexion ne confère pas le droit à un emploi. Durant cette période, la personne doit décider si elle veut déposer une plainte contre le trafiquant. Comme le document est un ordre de quitter le territoire, ceux qui s'abstiennent de porter plainte doivent quitter le pays sous 45 jours. Dans des circonstances particulières telles que pour raisons médicales ou le besoin d'informer la famille, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'un rapatriement volontaire, la durée du permis peut être étendue.

Quand une personne victime de la traite remplit une déclaration auprès de la police ou auprès du parquet de procureur du Roi, il lui est délivré un permis de séjour pour une durée de trois mois appelé une "déclaration d'arrivée" par l'Office des Etrangers. Un mois avant l'expiration de la "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers contacte le parquet du procureur du Roi pour obtenir plus d'information sur la suite donnée à la plainte. Quand le parquet du procureur du Roi informe l'Office des Etrangers que l'objet de la plainte concerne la traite et que la personne est considérée comme une victime de la traite, l'Office des Etrangers octroie un autre permis de séjour temporaire, un CIRE¹⁷. En général, le CIRE est valable pour six mois, et est renouvelé si nécessaire à intervalles de six mois jusqu'à la fin du procès contre le trafiquant. Les personnes en possession d'une "déclaration d'arrivée" ou d'un CIRE, peuvent être embauchées par l'employeur qui aura obtenu une autorisation d'occupation de la Région compétente. Il est à noter qu'il existe un département spécial au sein de l'Office des Etrangers le Bureau de Recherches qui s'occupe de toutes les questions concernant la délivrance de permis aux personnes victimes de la traite.

ii) Résidence permanente

Les personnes victimes de la traite peuvent demander la résidence permanente à la fin du procès contre un trafiquant. En prenant en considération de telles demandes, l'Office des Etrangers étudiera l'importance des informations liées à la plainte, relatif à l'instruction contre le trafiquant (basé sur les informations fournies par le parquet du Procureur du Roi) et considérera également le niveau d'intégration de la personne victime de la traite dans la société belge.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire de trafiquants

Aucune information précise n'est disponible sur le nombre de poursuites judiciaires sous l'actuelle loi anti-traite. Une étude sur le nombre de jugements et d'arrestations de trafiquants a été menée par le Ministère de la Justice basée sur les informations des parquets du procureur du Roi pour la période du 1er janvier 1998 au 30 juin 1999¹⁸. Cette étude a démontré qu'un total de 116 affaires instruites dans cette période de 18 mois, l'ont été sur la base des articles 77*bis* et 380*bis*. Cependant, l'étude a démontré plusieurs problèmes méthodologiques, et a souligné que les informations sont loin d'être complètes et précises.¹⁹

Actuellement les auteurs de la traite à des fins de prostitution peuvent être, et le sont souvent, poursuivis

judiciairement sous l'article 77bis et l'article 380bis. Il est toutefois assez troublant que l'article 380bis (3) et l'article 77bis aient un contenu presque identique et que donc que le trafiquant peut être accusé deux fois pour le même délit. Ceci a été également utilisé comme un argument par la défense pour obtenir l'acquittement d'une des charges. En dépit du libellé identique de ces deux dispositions, il y a une contradiction dans les peines extrêmement disparates qu'elles prescrivent: 10 à 15 ans sous l'article 380bis(3) et un à cinq ans sous l'article 77bis. Cette contradiction met encore en évidence qu'il serait préférable d'avoir un seul article du Code Pénal pour couvrir le traite sous toutes ses formes, dès lors que cela uniformiserait les peines sur la traite à des fins sexuelles ou pour d'autres formes d'exploitation.

Les preuves présentées aux tribunaux pour prouver que ces délits ont été commis sous l'article 77bis ou l'article 380bis incluent: les déclarations des personnes victimes de la traite, les déclarations d'autres témoins et/ou de l'accusé, les confessions, les faux documents ou les documents falsifiés qui ont été saisis ou confisqués, les informations obtenues par la surveillance telle que les écoutes téléphoniques et les transactions financières. En général, les déclarations faites par les personnes victimes de la traite sont importantes pour une poursuite efficace quand elles sont confirmées par d'autres preuves. Les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des trafiquants sont trop légères pour avoir un effet dissuasif. Les peines prononcées ne dépassent jamais huit ans et varient, en moyenne, entre deux et trois ans. Là encore, ceci est dû à la confusion entre la traite et l'immigration clandestine.

Une directive ministérielle connue sous le nom de COL12/99²⁰ a été publiée en 1999 pour combattre plus efficacement la traite des êtres humains. La directive se concentre sur la récolte d'informations concernant le phénomène de la traite, l'échange d'informations entre la police fédérale et locale, les parquets des procureurs du Roi et l'organisation des enquêtes et des poursuites. Cependant, la directive COL12/99 utilise une définition différente de la traite que celle utilisée par la loi d'avril 1995²¹. La définition du COL12/99 fait uniquement référence à la traite et non à l'immigration clandestine et elle correspond plus à la définition donnée dans le Protocole, couvrant les formes de travail forcé en plus de la prostitution. Cette nouvelle définition a prêté à confusion et a conduit à des désaccords parmi les autorités de justice. La directive met en valeur l'importance d'une approche multidisciplinaire afin de combattre la traite et fait référence à la directive COL6/99, une directive ministérielle concernant la collaboration, la coordination et la répartition de tâches entre la police locale et fédérale. Le cas d'Aphrodite illustre la mise en œuvre efficace de cette Directive, soit l'échange des informations entre les différentes autorités compétentes qui appliquent la loi.

Aphrodite

Aphrodite a été trafiquée d'Albanie en Belgique via l'Italie et a été forcée de se prostituer par son passeur/"petit ami", C'. Aphrodite a dénoncé 'C' à la police fédérale d'Anvers et a identifié une maison où vivaient plusieurs autres trafiquants Albanais, y compris le passeur 'B'. Indépendamment de ceci, une autre enquête était déjà en cours contre le passeur 'B' à Bruxelles. Pourtant, les poursuites envers 'C' n'ont finalement pas abouti, par contre la déclaration d'Aphrodite a été utilisée à l'encontre de 'B' qui a été déclaré coupable sous l'article 380bis. Ceci en dépit du fait que l'enquête contre 'B' se situait dans une région différente de celle mené à l'encontre de 'C', cela illustre la bonne coopération entre les polices dans différentes régions.

La Directive COL12/99 améliore aussi les poursuites en justice concernant la traite en désignant des "magistrats de liaison c.-à-d. les magistrats spécialisés dans la traite. Par exemple, les magistrats de liaison qui travaillent pour le parquet du procureur du Roi auprès des parquets d'instance sont les interlocuteurs principaux pour les agences appliquant la loi, les autorités, les agences spécialisées et les travailleurs des services sociaux sont responsables pour le suivi des enquêtes concernant la traite. Cela semble bien fonctionner en pratique, en utilisant les compétences de chacun dans les cas difficiles et complexes. La Directive COL12/99 a été mise à jour et a été évaluée régulièrement. Cependant, les magistrats et les procureurs soulignent que la mise en liberté sous caution doit être remise en question, car certaines personnes quittent le pays et évitent ainsi le procès²².

2. Règles relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Le droit de séjour

i) La procédure dans la pratique

L'obtention du permis de séjour en Belgique est rapide et efficace et n'est pas gênée par les problèmes rencontrés en Italie et aux Pays-Bas. Cela est dû à une collaboration étroite, à la confiance, à l'échange d'informations et à une communication ouverte entre les centres spécialisés d'ONGs (qui sollicitent le permis) et le Bureau de Recherches (qui accorde les permis). De plus, en dépit du fait que l'Office des Etrangers est souvent critiqué pour son approche dure et radicale à l'égard des immigrés, le Bureau de Recherches affiche une approche compréhensive et humaine quand des problèmes se présentent. Des réunions se tiennent régulièrement avec les

centres spécialisés afin de discuter des cas complexes et des différents problèmes rencontrés. Habituellement les permis sont délivrés dans la même journée ou, au plus tard, dans les 24 heures.

Quelques procédures concernant la délivrance de permis de séjour sont différentes des étapes évoquées par la circulaire du 7 juillet 1994. Une circulaire additionnelle²³ énonce que les services de police devraient informer les victimes de la traite de leur droit à un délai de réflexion. Dans la pratique, ce n'est pas toujours fait, et rarement un permis de réflexion est octroyé. La plupart des personnes victimes de la traite portent immédiatement plainte après avoir été entendu par la police et reçoivent donc immédiatement la "déclaration d'arrivée". Ceci est démontré dans les chiffres des dossiers d'inscription de Payoke qui montre qu'en 2001, seulement 3.5 % des personnes victimes de la traite ont obtenu un délai de réflexion. Dans le passé, environ 60 % des personnes que Payoke suivait avaient obtenu un délai de réflexion. Ce changement peut s'expliquer par le fait que les personnes victimes de la traite sont renvoyées directement vers Payoke par les services de police. Les policiers mettant en application la loi suivent rarement les directives de 1997 et n'informent pas les personnes victimes de la traite de leur droit au délai de réflexion. Au lieu de cela, ils encouragent les personnes victimes de la traite à faire immédiatement une déclaration. Un procureur a affirmé que les personnes victimes de la traite qui ne se considèrent pas comme victimes ne sont généralement pas informées de la procédure²⁴. Les personnes victimes de la traite qui sont peu disposées à engager des poursuites risquent une expulsion immédiate. Lorsque le premier contact établi par les personnes victimes de la traite n'est pas avec les services de police, on leur propose généralement la possibilité d'obtenir un délai de réflexion.

Aphrodite

Avant de s'enfuir, Aphrodite a été admise à l'hôpital pour un problème médical antérieur. Son passeur 'C', lui a rendu visite à l'hôpital et l'a menacé de faire du mal à son frère si elle ne revenait pas travailler pour lui. Aphrodite a informé le personnel hospitalier de son cas et ils l'ont renvoyée vers Payoke. Il a fallu du temps pour Aphrodite avant de prendre la décision de porter plainte contre 'C', car elle craignait pour la sécurité de sa famille en Albanie. Un ordre de quitter le territoire lui a été octroyé qui a été renouvelé deux fois avant qu'elle ne se décide finalement à engager des poursuites contre 'C'.

Une autre différence dans la mise en œuvre de la procédure de résidence officielle concerne la transition entre le délai de trois mois du document de "déclaration d'arrivée" et le permis temporaire CIRE. Les personnes victimes de la traite n'obtiennent ce document qu'une fois le dossier renvoyé au tribunal de première instance. Donc durant toute la période de l'enquête, "la déclaration d'arrivée" de trois mois est renouvelée plutôt que d'octroyer un permis temporaire CIRE de six mois.

Princesse

Princesse a été trafiquée entre le Nigeria et la Belgique et a été forcée de se prostituer. Elle s'est échappée avec l'aide d'un client qui l'a emmenée à Payoke. Après avoir bénéficié d'un délai de réflexion, elle a déposé une plainte contre le passeur et a obtenu une "déclaration d'arrivée". La déclaration d'arrivée a été renouvelée jusqu'à ce que la chambre de conseil renvoie son dossier au tribunal correctionnel. Dès lors, il lui a été accordé un permis CIRE de six mois.

Renouveler la "déclaration d'arrivée" est difficile parce qu'il laisse les personnes victimes de la traite dans un état d'incertitude, sans perspective de résidence officielle à long terme, et cela leur cause un stress supplémentaire. C'est une perte de temps pour les personnes et pour les centres spécialisés qui doivent supporter le renouvellement des procédures tous les trois mois. Cela est particulièrement difficile pour la personne victime de la traite qui a trouvé un emploi et a besoin de mettre à jour le permis tous les trois mois.

Pour remédier à ce problème, une nouvelle directive a été mise en place (même si cependant elle n'a pas été adoptée officiellement) intitulée Amendements Proposés à la Circulaire du 13 janvier 1997²⁵. Les Amendements Proposés suggèrent une procédure épurée par laquelle, un mois avant l'expiration de la "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers requiert les informations nécessaires auprès du parquet du procureur du Roi concernant le suivi de la plainte. Même si le parquet du procureur du Roi n'a pas encore répondu à la fin de la période de la seconde "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers peut octroyer le CIRE de six mois. Cette procédure est appliquée notamment quand le centre spécialisé constate, qu'un cas particulier pose problème pour la personne trafiquée dont la situation dépend de l'obtention un permis de "déclaration d'arrivée". Cela est particulièrement évident dans le cas, par exemple, où la personne victime de la traite a trouvé un emploi ou bien quand le centre spécialisé la considère comme bien intégrée. Cela est dû aux nombreuses difficultés pratiques concernant de longues procédures administratives pour obtenir les permis de travail qui sont liées à la durée du permis de séjour (voir ci-dessous). Les amendements proposés à la circulaire²⁶ surmontent beaucoup les difficultés rencontrées aux Pays-Bas, concernant la médiocre coopération entre l'immigration, les procureurs, les avocats et les ONG aidant

les victimes de la traite.

ii) Nombres de permis délivrés

D'après l'Office des Etrangers, 623 étrangers ont obtenu des permis de séjour entre 1994 et janvier 2000²⁷. Les statistiques ne distinguent pas les différents types de permis de séjour délivrés. L'Office des Etrangers déclare que jusqu'à la fin 2001, plus de 1101 étrangers ont obtenu un permis ou autre de séjour²⁸. Ces chiffres doivent être considérés comme un minimum absolu, car l'Office des Etrangers ne dispose pas d'une base de données informatiques ou de collecte centralisée. En 1999, le Bureau de Recherches a délivré à 106 personnes liées à la traite un permis ou autre de séjour. Parmi ces cas, 64 personnes trafiquées étaient exploitées dans la prostitution, 28 dans d'autres formes de travail, trois étaient des immigrés clandestins, trois avaient été exploités dans le sport, trois étaient exploités comme domestique dans le monde diplomatique et cinq étaient dans des secteurs non spécifiés.

D'après le Office des Etrangers, ils ont suivi 143 nouveaux cas en 2000, alors que les chiffres rapportés par les trois centres spécialisés ont enregistré 230 nouveaux cas²⁹. D'après les cas enregistrés par les centres spécialisés, 57 pour cent concerne l'exploitation dans la prostitution, 5 pour cent dans le sport, 7 pour cent dans la restauration, 10 pour cent dans d'autres formes de travail et 11 pour cent étaient des clandestins. D'après les chiffres de 2001 de Payoke, parmi les 199 victimes aidées en 2001³⁰, 115 affaires étaient relatives à la prostitution, 15 au sport, 8 à la restauration, 31 à d'autres formes de travail, 26 concernant l'immigration clandestine, un faux mariage ("mariage blanc") et trois des secteurs non spécifiés. Les chiffres montrent clairement que la traite à des fins autres que la prostitution est un problème majeur. La Belgique est le seul pays dans ce rapport qui indique clairement une telle variété de cas, principalement parce que les autres pays, soit n'enregistrent pas l'information, soit ne s'inquiètent pas de protéger ceux qui ne sont pas concernés par l'industrie du sexe. C'est un vrai problème pour les pays comme les Pays-Bas qui ne reconnaissent pas ou n'aident pas les personnes victimes de la traite à des autres fins que la prostitution, particulièrement quand on constate que le trafic sous d'autres formes d'exploitation liée au travail est en augmentation.

iii) Limitations

La procédure pour acquérir un permis de séjour après la période de réflexion se limite aux victimes qui sont disposées à coopérer avec la justice et qui portent plainte contre leurs trafiquants. Elle ne protège pas celles qui sont trop effrayées ou trop traumatisées pour engager des poursuites ou celles qui ne possèdent pas d'information suffisante au sujet du trafiquant. Si la personne victime de la traite s'abstient de porter plainte ou retire sa plainte ou, si l'enquête est suspendue pour des raisons techniques ou autres priorités, elle reçoit un ordre d'expulsion du territoire. Cela se passe ainsi sauf si elle fait appel à la disposition qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour permanent sous la procédure STOP (voir ci-dessous, iv). L'Office des Etrangers prend en considération régulièrement les informations provenant du procureur du Roi qui influenceront sa décision de délivrer ou de renouveler un document de résidence officielle. D'une certaine manière, cela évite les abus de la procédure. Néanmoins, la réalité est que la période de séjour et l'assistance liée à celle-ci, dépendent du résultat des enquêtes criminelles.

En outre la "déclaration d'arrivée" ne permet pas la libre circulation en dehors de la Belgique au sein de l'Union Européenne. Les personnes victimes de la traite en possession d'une "déclaration d'arrivée" peuvent quitter le pays mais en réalité elles ne sont plus autorisées à retourner en Belgique à moins qu'elles puissent justifier des circonstances exceptionnelles. Avec la "déclaration d'arrivée", l'Immigration estime que la personne victime de la traite doit être à tout moment à la disposition de la justice. A contrario, les personnes victimes de la traite en possession du CIRE ont la liberté de se déplacer dans l'Union Européenne.

Afin d'obtenir des documents de résidence, les personnes victimes de la traite doivent abandonner tous liens avec l'environnement dans lequel elles ont été exploitées. Dans de nombreux cas, les personnes victimes de la traite peuvent retourner auprès de leur trafiquant et les quitter à nouveau. Cela prend du temps pour rompre complètement les liens parce qu'elles souffrent d'un traumatisme et ressentent une attirance émotionnelle pour retourner à un environnement familier. Il est irréaliste d'attendre que toutes les personnes victimes de la traite puissent s'adapter immédiatement à un nouvel environnement. L'exigence de quitter le royaume de l'exploitation est extrêmement restrictive de ce point de vue. Cette disposition a été mise en place en prenant en considération le domaine de la prostitution, dans un but de prévention pour que les victimes exploitées dans la prostitution, ne retournent pas vers le piège de l'industrie du sexe et qu'elles ne soient pas à nouveau vulnérables à l'exploitation. Une exception a été faite, quant aux autres formes d'exploitation économique, par exemple les personnes exploitées dans la restauration, peuvent retourner dans ce secteur et y travailler légalement. Cette concession ne s'applique pas à la prostitution, et montre que pour l'opinion publique en Belgique la prostitution une forme d'exploitation en soi. En définitive, les personnes victimes de la traite sont obligées de collaborer non

seulement avec la police, mais doivent également être assistées par un des trois centres spécialisés. Si les personnes victimes de la traite ne se conforment pas aux conditions des programmes d'assistance proposés par les centres spécialisés, leur permis de séjour peut être révoqué.

iv) Résidence permanente

D'après la circulaire du 7 juillet 1994 et les Amendements proposés à la Circulaire, la résidence permanente est accordée aux personnes victimes de la traite s'il est jugé que la plainte a été significative pour l'enquête et la poursuite judiciaire d'un trafiquant. Si la plainte aboutit à la condamnation du trafiquant, la résidence permanente est, généralement toujours accordée. Les personnes victimes de la traite n'obtiennent la résidence permanente qu'au moment où le cas a été jugé. Si l'instruction contre le trafiquant est suspendue et que la personne victime de la traite réside en Belgique depuis plus de deux ans (dans le cadre de la procédure de résidence appliquée aux personnes victimes de la traite), elle peut solliciter la résidence permanente pour des raisons humanitaires. C'est la procédure appelée STOP consentie entre les centres spécialisés, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et le Bureau de Recherches. Cela ne figure pas dans la circulaire de 1994 et il n'y a pas de directives écrites pour sa mise en application.

Dans toutes les demandes d'autorisation de résidence permanente, le centre spécialisé et l'autorité locale (de la commune où la victime vit) doivent soumettre un rapport détaillé concernant la situation socio-économique de la victime à l'Office des Etrangers. Le Ministre de l'Intérieur prend une décision afin d'accorder la résidence permanente à la victime en se basant sur ces rapports, un rapport interne et le conseil de l'Office des Etrangers. Le résultat de la procédure judiciaire à l'encontre du trafiquant est le principal facteur pour attribuer la résidence permanente, à moins que ce ne soit sous la procédure de STOP. Dans ce cas c'est le niveau d'intégration qui est pris en considération. Aucune donnée exacte n'est disponible pour savoir combien de personnes victimes de la traite ont obtenu le statut de résidence permanente. En 2001, 15 des 199 personnes aidées par Payoke ont obtenu la résidence permanente³¹.

b) Protection contre les représailles et protection policière

La directive COL12/99 stipule que tous les efforts devraient être entrepris pendant les enquêtes criminelles pour éviter aux personnes victimes de la traite d'être vulnérable aux menaces ou aux représailles des bandes de trafiquants. Sous le CIRE, les personnes victimes de la traite qui ont des enfants de moins de 18 ans, peuvent les faire venir en Belgique à leur charge. Cela est difficile en réalité, surtout pour les personnes originaires de l'Afrique de l'Ouest dû aux coûts élevés de la procédure. et les problèmes administratifs rencontrés. Si des représailles sévères se produisent, les personnes victimes de la traite peuvent être démenagées en Belgique, mais il est difficile de faire face aux représailles dans les pays d'origine, ce problème n'est à présent pas encore suffisamment traité.

Aphrodite

Aphrodite a été menacée peu après avoir porté plainte contre 'C'. Pendant qu'elle était à l'abri dans une maison de refuge, sa famille en Albanie a été menacée et par conséquent a été forcée de changer de ville. Aphrodite est retournée chez elle après plusieurs années pour rendre visite à sa famille et un plan de sécurité a été organisé par Payoke et l'OIM pour assurer sa sécurité pendant son séjour en Albanie. En dépit de ceci, elle a néanmoins été contactée par des policiers, agissant pour le compte du gang de 'C' afin de lui extorquer de l'argent.

c) Protection des témoins au tribunal

Princesse

La déclaration de Princesse était la preuve principale dans le cas contre son trafiquant, mais elle n'a pas été amenée à témoigner au tribunal. Bien que la défense ait essayé de la faire témoigner comme témoin, le juge a repoussé la demande en déclarant que Princesse avait déjà assez souffert et ne devrait pas être obligée d'être confronté une nouvelle fois à ses exploités.

Les procédures pénales en Belgique dépendent principalement d'une procédure écrite, avec des déclarations prises comme preuves. Dans ce cas, les victimes, sont rarement amenées à témoigner devant le tribunal contre les trafiquants. Exceptionnellement, les victimes peuvent être appelées à comparaître comme témoins si le juge considère que leur présence est nécessaire. Le dossier pénal est essentiellement élaboré durant les enquêtes préliminaires et il n'est pas nécessaire de l'instruire à nouveau durant le procès³². Durant les cinq dernières années, Payoke a eu affaire à seulement deux cas où les victimes ont été obligées de témoigner devant le tribunal en Belgique. Ces deux cas figurent parmi plus de 500 cas au total qu'ils ont accompagnés dans la même période.

Récemment une nouvelle loi sur l'anonymat du témoin a été adoptée par le Parlement³³. La loi fait une distinction entre l'anonymat partiel et l'anonymat total. En cas d'anonymat partiel, le juge d'instruction ou le juge peut décider

d'omettre certains éléments sur de l'identité du témoin telles que l'âge, le nom, l'adresse, la profession. Cependant, le témoin doit comparaître devant la cour pour être interrogé par la défense. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction peut accorder l'anonymat total quand l'anonymat partiel ne paraît pas être suffisant. Dans les cas concernant la traite, le juge d'instruction peut accorder l'anonymat total uniquement si la traite a été commise par une organisation criminelle ou si elle est effectuée sur une base régulière. La nouvelle loi sur l'anonymat sera dorénavant peu appliquée pour les victimes de la traite. En outre, les trafiquants peuvent facilement reconnaître l'identité de la victime qui a porté plainte contre eux.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Les personnes victimes de la traite qui ont déposé une déclaration de partie lésée en tant que partie civile sont protégées par le statut légal qui leur permet d'accéder aux informations sur le procès. La loi dispose que les personnes ayant déposé une déclaration de partie civile seront informées du cours des débats. Pratiquement, toutes les personnes victimes de la traite qui sont partie civile sont bien informées sur le suivi du dossier.

Conformément à la nouvelle section 28quater, para.1 du Code de Procédure Pénal (CPP), les personnes ayant déposé une déclaration de partie lésée devraient être informées de la classification sans suite de la poursuite (si cela devait être le cas) et les raisons pour lesquelles la plainte a été classée sans suite. Cependant, dans la pratique, si une affaire est classée, les raisons données sont d'une nature très générale. Il suffit que le procureur affirme que le crime ne présentait pas une priorité, que les délinquants étaient inconnus³⁴ ou, que les éléments ayant entraîné la plainte ne constituent pas la traite des personnes.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/ avocat commis d'office

Comme dans les pays de droit civil, les personnes victimes de la traite qui se constituent parties civiles aux débats criminels sont autorisées à être assistées par des avocats. Les centres spécialisés organisent l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. L'avocat a l'accès au dossier mais n'a pas le droit d'être présent aux interrogatoires de la victime par la police ou à l'audition par le juge d'instruction sans l'autorisation de la police ou du magistrat.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Une fois que la victime de la traite a obtenu un des documents de séjour (y compris le délai de réflexion), cela lui donne droit à tous les services de base tel que comme par exemple: le logement (centre d'accueil ou maison), l'éducation, l'assistance financière et les soins médicaux. Cependant, le droit n'est pas accordé pendant la période du délai de réflexion. Il y a un manque de logement adéquat et suffisant pour les personnes victimes de la traite, les centres d'accueil des trois centres spécialisés sont souvent pleins, et doivent faire face à un nombre croissant de cas. Cela est également cité comme une des raisons pour lesquelles les fonctionnaires de justice omettent d'informer beaucoup de victimes de la traite au sujet du délai de réflexion, car les services de centres spécialisés sont déjà surchargés.

Le droit de chercher un emploi est attribué avec la "déclaration d'arrivée" ou le permis CIRE. Cependant, les employeurs sont obligés d'entreprendre un processus compliqué d'autorisation s'ils souhaitent employer une personne victime de la traite. Cette procédure prend un mois ou plus et le permis du travail n'est valable que pour la durée du permis de séjour³⁵. Quand le permis expire, la procédure doit être recommencée depuis le début; par conséquent peu d'employeurs sont motivés pour employer des personnes victimes de la traite. En outre, le permis de travail est lié à un employeur spécifique. Dans la réalité, donc, l'Etat a rendu difficile le travail pour les personnes victimes de la traite et en plus celles-ci ont un accès réduit au marché du travail faute de pratique de la langue française ou néerlandaise et des compétences spécialisées. En 2001, seulement 31 autorisations temporaires de travail ont été accordées aux employeurs dans la région flamande, en dépit du fait que Payoke (lequel opère dans cette région) ait aidé près de 500 personnes³⁶. Le Gouvernement doit de façon évidente créer plus de projets spécifiques d'emploi pour les personnes victimes de la traite comme cela se fait en Italie pour lutter contre le problème. Le 19 juillet 2002, le Conseil Fédéral des Ministres a approuvé les mesures de réforme proposées par le Ministre Fédéral de l'Emploi pour employer des étrangers. Ces réformes visent à simplifier la délivrance de permis de travail et à améliorer l'accès des étrangers résidant légalement en Belgique au marché du travail. Avec ce nouveau règlement, les personnes victimes de la traite titulaires d'une "déclaration d'arrivée" ou d'un permis CIRE peuvent être employées avec un permis de travail C. Ce permis de travail est valable un an et peut être prolongé. Il ne se limite pas à un employeur déterminé et la victime doit elle-même solliciter le permis de travail au lieu de l'employeur.

4. Réparation juridique et indemnisation

Princesse

L'avocat de Princesse s'est associé avec succès à une demande de dédommagement dans le procès contre le trafiquant et le trafiquant a été condamné à payer à Princesse €12,500. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de €5,000. Les biens du criminel saisis pendant l'enquête ont été utilisés pour payer tous les dédommagements de Princesse

Une personne victime de la traite, ayant subi des préjudices, peut introduire une demande de dédommagement auprès de la cour ou bien faire une démarche séparée auprès du tribunal civil. Certaines personnes victimes de la traite associent les demandes civiles au procès pénal. En général, les tribunaux qui déclarent coupable les trafiquants accordent un dédommagement allant de €650 à €17,500 aux victimes de la traite, ce qui varie selon la gravité et du type d'exploitation³⁷. La mise en application des dédommagements reste la principale difficulté car beaucoup de trafiquants prétendent être insolvables. Les biens saisis des trafiquants avérés sont versés à la Trésorerie Fédérale. Il n'y a aucun règlement spécifique concernant l'usage de ces biens pour payer les dédommagements, et, même si ce sont des cas exceptionnels, la plupart du temps, les biens vont généralement à l'État. Cependant, lors de jugements récents, certains tribunaux ont accordés des dédommagements aux personnes victimes de la traite sur les biens saisis aux criminels.

Jusqu'à présent, les personnes victimes de la traite n'ont pas accès au *Speciaal Fonds voor Hulp voor Slachtoffers van Opzettelijke Gewelddaden* (Fonds Spécial pour les Victimes de Violence) à cause de leur statut d'immigrant en situation irrégulière au moment du préjudice/délit.

Sous l'article 11 du Décret Royal du 16 juin 1995 concernant le rôle du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, et l'article 11§5 de la Loi du 13 avril 1995, Payoke, Pag-Asa, Surya et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme peuvent se constituer partie civile contre les trafiquants en demandant des dommages et intérêts dans les procès contre les trafiquants indépendamment des demandes déposées par la victime. Dans le cas de Princesse par exemple, Payoke a obtenu €1,500 de dommages et intérêts qui ont été payés sur les biens saisis aux trafiquants.

III Conclusions et recommandations

Pour les personnes identifiées comme victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités, le système belge travaille efficacement, surtout concernant la procédure de permis de séjour et l'existence de services intégrés. Ceux-ci fournissent des opportunités réelles pour la résidence permanente, l'emploi, et aident les personnes victimes de la traite à surmonter l'épreuve en évitant, par exemple, de les obliger de témoigner devant le tribunal. Cependant, il reste des questions concernant l'assimilation entre les lois sur la traite et l'immigration clandestine, l'inquiétude à prévenir l'immigration clandestine et le problème majeur concernant la poursuite en justice des trafiquants, qui ont un effet sur la protection des droits de l'homme des personnes victimes de la traite. Considérer que la traite des personnes est assimilable à l'immigration clandestine rend difficile l'assurance que les trafiquants seront convenablement jugés et condamnés. Les juristes et services de police éprouvent des difficultés à distinguer la différence entre la traite et l'immigration clandestine. Seul un petit nombre des personnes interceptées qui pourraient être victimes de la traite ont été réellement orientées vers les centres spécialisés, parce qu'ils sont peu disposés à porter plainte ou bien parce que les centres spécialisés sont pleins. Les fonctionnaires de police donnent la priorité à ceux qui sont disposés à témoigner, plutôt qu'à ceux qui peuvent avoir le plus besoin d'assistance. Le séjour temporaire dépend de la bonne volonté de témoigner et il n'y a pas de soutien ou de protection efficaces pour lutter contre l'augmentation des représailles que les familles ont à faire face dans les pays d'origine. Les personnes victimes de la traite qui sont disposées à témoigner ont accès à des mesures d'assistance étendue mais dans la pratique, l'emploi reste difficile.

Recommandations au Gouvernement belge

- Modifier la législation dans la ligne du Protocole sur la Traite en distinguant la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, et s'assurer que la traite des personnes pour d'autres formes d'exploitation économique soit punie de la même manière que pour la traite de prostitution.
- Les autorités de la justice doivent informer les personnes victimes de la traite de leur droit à un délai de réflexion.
- Créer un système centralisé assurant un enregistrement plus efficace des informations sur les poursuites judiciaires, les condamnations, et la délivrance de permis de séjour ainsi qu'un meilleur échange de l'information.
- Adopter officiellement les Amendements Proposés à la Circulaire (13 janvier 1997)³⁸, concernant des

- procédures plus claires pour les documents de résidence.
- Etablir une meilleure collaboration entre les services judiciaires et l'Office des Etrangers et les centres spécialisés.
- Fournir aux personnes victimes de la traite le droit d'appel contre les décisions de retirer leur statut d'immigration.
- Développer et financer les projets spéciaux d'intégration afin de garantir aux personnes victimes de la traite un meilleur accès à l'emploi
- Assurer que les permis de travail soient rapidement et efficacement délivrés aux personnes victimes de la traite.

Notes explicatives

¹ En Belgique, l'organisation non gouvernementale Payoke basée à Anvers a mené l'étude et préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations incluses dans ce rapport et par conséquent se réfère à des termes en néerlandais sans mentionner leurs équivalents en français.

² L'article 379 traite la prostitution des mineurs.

³ §1(1) Loi du 13 avril 1995

⁴ §1(2)

⁵ *Ibid*

⁶ Article 77 bis

⁷ §2

⁸ §3

⁹ Article 380bis §1(1)

¹⁰ Article 380bis §3

¹¹ Article 381

¹² Correctionele Rechtbank, Brussel, 22 Mei 2000, 51ste Kamer

¹³ La peine sous l'article 77 est un emprisonnement de huit jours à trois mois assorti d'une amende.

¹⁴ Article 380bis §1(2) et (3)

¹⁵ Thijis E. en de t' Serclaes, N., *De mensenhandel en de prostitutie in België*, verslag namens de subcommissie "mensenhandel en prostitutie", Belgische Senaat, zitting 1999-2000, 12 juli 2000.

¹⁶ Circulaire concernant la délivrance de permis de séjour et de travail aux étrangers victimes de la traite des êtres humains. (7 juillet 1994)

¹⁷ Bewijs van Inschrijving in het Vreemdelingenregister (BIVR) (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers).

¹⁸ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, "Strijd tegen de mensenhandel," *Tussen beleid en middelen: de diepe kloof? Jaarverslag 1999*, Brussel, 2000, p. 115.

¹⁹ Tous les districts judiciaires n'ont pas répondu au questionnaire, pendant que certains bureaux ont fourni des informations relatives à la pornographie de l'enfant, les abus sexuels ou à la prostitution plutôt qu'à la traite. D'autres bureaux ont fourni des informations sur la traite sans préciser quels types de délit liés à la traite avaient été commis. L'information était basée sur des données informatiques des parquets des procureurs du Roi où la traite était le premier acte d'accusation ou le délit le plus prédominant, en omettant les cas où la traite n'était pas le délit principal. Cela n'était également pas très clair si les chiffres mentionnés étaient en rapport avec le nombre de jugements prononcés, le nombre de jugement en cours ou le nombre d'arrestation de trafiquants. L'étude n'a pas indiqué le nombre de criminels qui ont été impliqués dans les délits.

²⁰ Adopté par le Collège des Procureurs Généraux, 1999.

²¹ La Directive définit la traite comme le fait de soumettre illégalement une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manoeuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles ou à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine.

²² Entretien avec le procureur du Roi, Bruxelles, 12 mai 2002 et plaignant, Anvers, février 2002

²³ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

²⁴ Entretien avec Payoke, Bruxelles, 12 mai 2001

²⁵ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

²⁶ *Idid*

²⁷ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, "Strijd tegen de mensenhandel", *Tussen beleid en middelen: De diepe kloof?, Jaarverslag 1999*, Brussel, 2000, p. 123.

²⁸ Fax du Bureau de l'Immigration, Bruxelles, 12 août 2002

²⁹ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, *Beeldvorming van de mensenhandel en analyse van de rechtspraak, Jaarverslag 2000*, Brussel, 2001, p. 67. Ces chiffres varient dû à l'absence d'une procédure officielle d'enregistrement auprès de l'Immigration.

³⁰ Quatre vingt quatorze étaient de nouveaux cas soumis au Bureau d'Immigration.

³¹ Payoke, *Rapport annuel de Payoke 2001*, Anvers, p.26.

³² Cependant cela est différent, car les cas traités devant la Cour d'Assises (délits importants tel que meurtre ou contre l'État, tel que trahison) où un jury décide de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et où toute l'enquête criminelle est une nouvelle fois présentée devant le tribunal. Dans ces débats, les témoins sont amenés à témoigner devant la cour.

³³ Wet van 4 april 2002 betreffende de anonimiteit van de getuigen, B.S. 31 mei 2002.

³⁴ Si la victime porte plainte contre une personne précise mais que cette personne ne peut pas être attrapée et confrontée à la plainte de la victime, le procureur peut décider alors de classer l'affaire temporairement. Néanmoins quand le coupable est trouvé, le cas peut être réouvert.

³⁵ Section 3, Circulaire concernant la délivrance de documents de résidence et de permis de travail aux immigrants victimes de la traite. (17 juillet 1994)

³⁶ Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, *Administratie Werkgelegenheid, Afdeling Migratie en Arbeidsmarktbeleid*, Brussel, 2000, p.91.

³⁷ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, *De wet van 13 april 1995 houdende bepalingen tot bestrijding van de mensenhandel en van de kinderpornografie*. Brussel, 2002, p.53.

³⁸ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

